



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le 15/12/2021

Affaire suivie par : Agnès Sansonetti-Mateu
DREAL - Direction Écologie
agnes.sansonetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-47
N°131-2021_BMC

Le Directeur régional

à
**Service eau et risques
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard**

**89 rue Weber
CS 52002
30907 Nîmes Cedex 2**

Objet : Avis de la DREAL sur le dossier de demande de création d'un parc photovoltaïque « Le Bois d'en Bas » à La Bruguière (30)

PJ : Annexe au courrier détaillant les observations sur le dossier de demande de dérogation.

Ref : Votre courriel du 15 octobre 2021

Par courriel en date du 15 octobre 2021, vous avez saisi la Direction Écologie de la DREAL Occitanie, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation du parc photovoltaïque « Le Bois d'en bas » sur 24,5 hectares au lieux-dit « Les Bois d'en Bas » sur la commune de La Bruguière (30).

Le projet est situé notamment dans :

- une ZNIEFF de type II
- le PNA Aigle Bonelli
- le PNA Vautour percnoptère.

Le scénario REPOS du Conseil Régional de l'Occitanie indique « *Ce développement ne doit cependant pas s'effectuer au détriment des terres agricoles et maraîchères mais privilégiera les implantations en toitures ou en brise-soleil, et dans les espaces impropres à d'autres usages* ». Les milieux naturels n'ont pas vocation à recevoir des parcs photovoltaïques dont l'implantation peut et doit en priorité être réalisée sur des sites dégradés et ce, afin d'être compatible avec les politiques de préservation de la biodiversité mises en œuvre (Plans Nationaux d'Action, zéro artificialisation nette, absence de perte nette de biodiversité...).

L'analyse du dossier montre que les impacts principaux portent sur :

- la destruction potentielle de caloptène, espèce patrimoniale,
- la perte d'habitat pour des oiseaux nicheurs (tourterelle des bois et fauvette passerinette),
- le dérangement des chiroptères par perte de zone de chasse et la perte d'habitat par destruction potentielle de gîtes pour les espèces arboricoles (l'activité chiroptérologique est surtout soutenue en lisière et tout le long des pistes qui sillonnent les boisements),
- le dérangement tout particulièrement du Circaète-Jean-le-Blanc qui niche potentiellement dans les conifères avec destruction potentiel de nid,

- la perte de territoire pour l'Aigle de Bonelli dans le DV défini dans le PNA. Il est rappelé dans le courrier ministériel aux préfets du 13 mai 2015 mentionnant le cas où un projet d'énergie renouvelable pourrait fragiliser la survie de l'Aigle Bonelli "*le porteur de projet doit également effectuer une demande de dérogation selon les conditions spécifiées dans le guide de mars 2014 sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres*".

Il est à noter que l'analyse des impacts cumulés est insuffisante.

Le maître d'ouvrage conclut à la non nécessité de déposer une demande de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées alors qu'il propose une mesure compensatoire dite de valorisation écologique en ouvrant les milieux sur 24,5 ha en faveur de l'aigle de Bonelli et du cortège d'espèces patrimoniales associé aux milieux ouverts.

Eu égard aux différents éléments explicités ci-dessus, le pétitionnaire doit donc déposer une demande de dérogation « espèces protégées » dans laquelle il doit apporter les éléments de réponses aux observations listées dans l'annexe ci-jointe. Il doit également fournir les arguments suffisants pour répondre aux trois conditions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui conditionnent l'obtention de ladite dérogation :

- absence d'autre solution satisfaisante
- maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Pour rappel, les mesures proposées dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » doivent se traduire par un objectif de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes (envisageable au-delà de la période d'exploitation de l'installation).

Notre service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information.

Pour le Directeur de la DREAL Occitanie,
et par délégation
La cheffe de la division biodiversité
Méditerranéenne et continentale

Fabienne Rousset



**Annexe détaillant les observations de la DREAL relatives
au dossier de demande de création d'un parc photovoltaïque aux lieux-dits « Les Pradels »,
« Poursan », « Pla Delphi », et « Serro d'Al Bosc » sur la commune de Coustouge**

1. Implantation des panneaux

Une étude de l'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique) publiée en mars 2020 qui a analysé la documentation relative à la végétation et à la faune de 75 centrales solaires allemandes, conclut :

« L'espacement entre les rangs de modules a un impact sur le nombre d'espèces et la densité réelle des populations. Les bandes d'espacement ensoleillées d'au moins 3 mètres favorisent considérablement la biodiversité ».

« Concernant les amphibiens, les centrales constituent un habitat « extrêmement favorable aux amphibiens grâce à l'ouverture des rangées entre les modules et la nourriture fournie, les insectes. Les centrales photovoltaïques jouent surtout un rôle en phase terrestre mais la mise en place de plans d'eau à proximité du parc favorise leur présence et leur reproduction.

Pour ce qui est des reptiles, le premier point important est l'espacement entre les modules. S'il est suffisamment espacé (préconisation : 3m), cela permettra une bonne thermorégulation des espèces. Au contraire, trop peu espacé, cela est moins favorable. En continuité, il est nécessaire d'entretenir la végétation assez basse sous les modules (fauchage, pâturage etc...) et d'évacuer la fauche. Pour accroître encore la qualité du site, l'enrichissement structurel (gîtes à reptiles), le développement naturel de la végétation par endroit sont des atouts indéniables.

Pour les insectes, les études sont centrées sur les Orthoptères et les Lépidoptères. Comme pour les reptiles, l'espacement d'environ 3m améliore la qualité de l'habitat. L'entretien du site est aussi favorable pour les espèces ayant un développement assez long. Pour les oiseaux, les centrales semblent être favorables pour les nicheurs, notamment les nicheurs au sol. Pour cela, l'espacement de 3m entre les modules est un atout majeur, notamment pour les espèces affectionnant les milieux ouverts.

L'entretien du site permet d'avoir une meilleure diversité que sur des secteurs environnants où la végétation tend à se fermer. En Allemagne, des dispositifs artificiels d'aide à la nidification ont été installés. Sur un autre site en Allemagne, les oiseaux vont surtout se trouver dans les aires périphériques à la centrale, cette dernière jouant un rôle de zone d'alimentation et d'aire de chant. Ce qui ressort pour l'ensemble des groupes, c'est que la stabilité du biotope du PV permet l'implantation de nombreuses espèces et augmente aussi les densités. L'espacement entre les modules jouent un rôle très important pour l'ensemble des groupes.

Enfin, les centrales sont aussi compatibles avec les « usages agricoles extensifs » type apiculture ou pâturage par exemple. »

Le projet envisagé ne prévoit la mise en place de cette préconisation seulement sur un quart de la surface du parc photovoltaïque (p236 - partie B).

Le pétitionnaire ne justifie pas la raison de la non mise en place de cette recommandation sur tout son parc photovoltaïque alors que cette proposition paraît intéressante.

La surélévation des structures est prévue sur un quart de superficie du parc. Aucune zone ne combine la surélévation et l'augmentation de la distance inter-tables.

2. Inventaires

Les périodes d'inventaires ne sont présentées qu'en annexe (p 316- partieB).

La durée pour chaque prospection n'est pas précisée.

Il est indiqué qu'aucune présence de larves d'amphibiens n'a été observée dans la lavogne alors qu'aucune prospection pour ce taxon n'a été prévue. Par ailleurs, il n'est pas précisé à quelle période de l'année cette observation a été réalisée.

Il serait intéressant d'obtenir plus d'informations concernant le couple de circaètes. Il est recommandé au pétitionnaire de prendre contact avec les ornithologues locaux afin d'obtenir ces informations.

3. Raccordement électrique

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source « Uzès » situé à 10,8 km. Les enjeux et impacts doivent être également étudiés sur le tracé.

4. Impacts cumulés

Le chapitre « impacts cumulés sur le milieu naturel » (p 200 - partie B) compare un à un le projet visé avec les parcs photovoltaïques autorisés mais n'évoque pas les carrières.

Des informations cartographiques sont notamment accessibles sur le site internet de la DREAL Occitanie (PICTO Occitanie) afin de connaître certains projets dans le secteur.

L'impact cumulé des différents projets avec le projet concerné n'ait pas évoqué. Par ailleurs, il convient de faire une analyse globale de l'ensemble des projets sur une zone définie et non de les comparer entre eux. Il est également nécessaire de mener l'analyse par groupe taxonomique pour évaluer l'impact cumulé (nombre d'individus par espèce visée au total ; surface impactée...). Ce chapitre mérite d'être complété.

Il paraît important que les surfaces cumulées anthropisées dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli par exemple soient calculées par rapport au DV total (et aux kernels).

5. Mesures éviter et réduire

Certaines mesures de réduction sont très généralistes et sont par ailleurs imposées par la réglementation.

La création de pierriers est indiquée comme une mesure de réduction MRn4 mais relève plus d'une mesure d'accompagnement. Le nombre de pierriers proposés et leur localisation sont à justifier.

La mesure « MRn8 : Assurer un entretien écologique du parc PV et de ses abords » évoque l'élaboration d'un plan de gestion pastoral au premier trimestre 2021. Il convient d'intégrer la mise à jour des informations concernant ce point.

La mesure « MRn12 : Création d'une mare en faveur des amphibiens » prévoit la création d'une mare. La localisation de cette mare est à préciser. Le nombre de mares retenus mérite d'être expliqué.

La carte 41 (p 241 – pièce B) ne présente pas la localisation des 10 micro-zones de 100 m² disséminées au sein du parc photovoltaïque.

6. Mesures de compensation

La mesure « MVEO1n : ouverture de milieux en faveur de l'aigle de Bonelli et du cortège d'espèces patrimoniales associées aux milieux ouverts » (p 264 – pièce B) ressemble plus à une mesure de compensation qu'à une mesure de valorisation écologique.

La valeur de surface retenue (24,5 ha) n'est pas justifiée. Le ratio doit être explicité.

Il est nécessaire de démontrer que les mesures compensatoires sont utiles à la fonction écologique affectée.

L'équivalence écologique présentée par la mesure compensatoire doit monter une proximité de fonctionnement par rapport au site impacté, une additionnalité écologique et une additionnalité aux engagements publics et privés. Elle doit mettre en œuvre des mesures efficaces, techniquement faisables et pérennes pendant la période définie. La compensation doit permettre d'obtenir un gain de biodiversité.

Le guide « Approche standardisée de dimensionnement de la compensation écologique » (CGDD, OFB, Cerema, 2021) peut constituer un bon outil.

7. Chantier

7.1. Base de vie

Des préfabriqués de chantier communs à tous les intervenants (vestiaires, sanitaires, bureau de chantier,...) seront mis en place pendant toute la durée du chantier. Des aires réservées au stationnement et au stockage des approvisionnements seront aménagées et leurs abords protégés (p 30 – pièce A).

Ces équipements doivent être cartographiés. L'impact éventuel lié à leur installation doit être analysé et des mesures proposées le cas échéant.

7.2. Déchets

Les déchets générés lors de la phase de construction seront placés dans un fût étanche clairement identifié et stocké dans l'aire sécurisée.

Le pétitionnaire doit prévoir le stockage sur rétention des déchets dangereux pour éviter toute pollution du milieu.

8. Voies

Il est indiqué qu'une déviation de la piste DFCl U59 vers l'ouest puis le nord, jusqu'à la piste U58 doit être réalisée (p27 – pièce A).

Il n'est pas précisé l'impact de l'élargissement du chemin sur sa partie nord (p236 – pièce B).

Le pétitionnaire doit analyser les impacts éventuels créés par cette déviation et par l'élargissement du chemin et décrire les mesures associées le cas échéant. Il doit localiser ces éléments sur un plan.

9. Risque incendie

Seront installées 2 réserves d'eau à l'extérieur du parc photovoltaïque (p27 – pièce A).

Le pétitionnaire ne décrit pas l'impact engendré par l'installation de ces réserves. Les impacts liés à l'incendie et donc à une éventuelle pollution des sols et de l'environnement ne sont pas évoqués. Les éventuelles mesures ne sont pas présentées.